




## La transmission du patrimoine de votre client : quelles stratégies ?

**Fatma Bellahouel**  
Swiss Life  
Direction juridique

**Catherine ORLHAC**  
AUREP  
Directeur Général




CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



### Propos introductifs

### Transmettre OUI.....MAIS

↳ **Un contexte** démographique, sociologique et économique en permanente mutation, parfois peu propice à la transmission :

- Augmentation de l'espérance de vie
- Financement de la retraite
- La dépendance

↳ **Une préoccupation :**

- Comment donner sans trop se dessaisir?
- Comment gratifier ceux que l'on aime en préservant au mieux ses vieux jours ou en les protégeant de l'effet corrompteur de la fortune?

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



**Propos introductifs**

## Transmettre OUI.....MAIS


↳ **Un proverbe :**

*« Il ne faut point se déshabiller  
avant de se coucher »*

↳ **Des solutions :**


- Choisir des techniques de transmission permettant  
« l'anticipation pour soi-même »
- Donner et retenir

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## Partie 1 - Donner en imposant des contraintes au donataire

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE




**I - Donner en imposant des contraintes aux donataires**

↳ Il s'agit d'**imposer** au donataires des **charges ou des conditions** assorties à la donation.

<p><b>Charge</b></p> <p>↓</p> <p>C'est une obligation d'exécuter qui s'impose au donataire</p> <p><b>Si non exécution :</b> Pas de remise en cause de la donation mais l'exécution de la charge peut être forcée par un juge</p>	<p><b>Conditions</b></p> <p>↓</p> <p>Je fais dépendre la donation d'un événement futur et incertain Le donataire a <u>le choix et non l'obligation</u> de faire ou ne pas faire.</p> <p><b>Si non exécution :</b> Résolution de la donation de plein droit.</p> <p>↓                      ↓</p> <p><b>Suspensive</b>                      <b>Résolutoire</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE




**I - Donner en imposant des contraintes aux donataires**

Les charges et conditions vont poursuivre essentiellement 2 objectifs :

- ↳ Maitriser le devenir du bien donné
- ↳ Assurer une contrepartie au donateur

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE




**I - Donner en imposant des contraintes aux donataires**

**1 Maitriser le devenir du bien donné**

↳ **Clause de droit de retour conventionnel**  
 Cette clause permet un retour du bien dans le patrimoine du donateur, en cas de prédécès du donataire, avec ou sans descendance. Il s'agit d'une condition résolutoire

<p><b>Conséquences civiles</b></p> <p>Cette clause empêche le donataire de pouvoir disposer du bien tant que le donateur est en vie.</p>	<p><b>Conséquences fiscales</b></p> <p>En cas de retour dans le patrimoine d'origine, les droits payés sont restitués (art. 791 ter CGI) sur demande.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



**I - Donner en imposant des contraintes aux donataires**

**1 Maitriser le devenir du bien donné**

↳ **Interdiction d'aliéner**  
 Cette clause interdit au donataire de disposer du bien donné. Elle soumet toute cession à l'accord préalable du donateur.

<p>Elle ne peut être prévue que pour une durée limitée, au maximum la durée de vie du donateur</p>	<p>Elle doit être justifiée par un intérêt sérieux et légitime</p>	<p>Elle peut être remise en cause par un juge</p>
<p>La clause prévue pour la durée de vie du donataire est nulle</p>	<p>Par exemple pour protéger les intérêts du donateur</p>	<p>Si l'intérêt qui justifiait sa mise en place a disparu</p>

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



### I - Donner en imposant des contraintes aux donataires

**1 Maitriser le devenir du bien donné**

↳ **Obligation d'emploi**  
Elle permet au donateur d'imposer au donataire d'employer le bien donné d'une manière qu'il aura lui-même déterminée


↓

Je te donne cet immeuble à charge pour toi d'en faire apport à une société civile

↓

Je te donne une somme d'argent à charge de la réemployer dans la souscription d'un contrat d'assurance-vie

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



### I - Donner en imposant des contraintes aux donataires

**1 Maitriser le devenir du bien donné**


↳ **Donation à charge de redonner**  
Elle permet au donateur d'imposer au donataire de livrer le bien à un **second donataire**.  
Cette donation permet une transmission successive.

**Donation graduelle**

Obligation de conserver  
Obligation de transmettre

↓

Reçoit le bien et tient son droit du donateur




1<sup>er</sup> donataire

**Donation résiduelle**

~~Obligation de conserver~~  
Obligation de transmettre le résiduel

↓

Reçoit ce qui reste et tient son droit du donateur



2<sup>nd</sup> donataire (enfant à naître possible)

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE

**ecf**

## I - Donner en imposant des contraintes aux donataires

1 Maitriser le devenir du bien donné

↳ Donation à charge de redonner : traitement fiscal

**Exemple** : Madame DUPONT veut donner un immeuble d'une valeur d'une valeur de 300.000 euros à sa fille, à charge pour cette dernière de transmettre le bien à sa propre fille lors de son décès.

DMTG = 38.194 €  
(Ligne directe)

DMTG entre Mme et p.enf. :  
51.821 € - 38.194 €  
= 13.627 €

À charge de conserver et de redonner

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE

**ecf**

## I - Donner en imposant des contraintes aux donataires


2 Protéger les intérêts du donateur

↳ Prise en charge d'un passif

Cette donation permet au donateur de transférer le prêt dans le patrimoine du donataire.

<p>Conséquence civile</p> <p>↓</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La dette doit être déterminée</li> <li>- Elle ne peut pas excéder la valeur du bien donné</li> <li>- On en tiendra compte lors de la liquidation de la succession du donateur.</li> </ul>	<p>Conséquence fiscale</p> <p>↓</p> <p>La dette est <b>déductible de l'assiette taxable</b> si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle a été contractée auprès d'un établissement de crédit</li> <li>- Elle se rapporte au bien donné.</li> </ul>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE




**I - Donner en imposant des contraintes aux donataires**

2 Protéger les intérêts du donateur

↳ **Versement d'une rente viagère**  
 Cette donation permet au donateur de recevoir une contrepartie financière sous forme de rente

Conséquence civile	Conséquence fiscale
↓	↓
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La rente doit être déterminée</li> <li>- Elle ne peut pas excéder la valeur du bien donné</li> <li>- On en tiendra compte lors de la liquidation de la succession du donateur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La dette n'est <b>pas déductible de l'assiette taxable.</b></li> </ul>

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



**I - Donner en imposant des contraintes aux donataires**


2 Protéger les intérêts du donateur

↳ **Obligation de soin**  
 Le donataire prend l'engagement envers le donateur de la nourrir et l'entretenir de tous soins, en contrepartie de la donation.

**Exemple :** « Quant à la charge imposée au donataire, elle consiste pour lui à recevoir dans sa maison, loger, chauffer, éclairer, nourrir à sa table avec lui et comme lui, entretenir, vêtir, blanchir et soigner tant en santé qu'en maladie le donateur, en un mot lui fournir tout ce qui est nécessaire à l'existence, en ayant pour lui les meilleurs soins et de bons égards, sa vie durant. »

**Exemple :** « Substitution par le donataire – De son côté, le donataire pourra demander la substitution aux prestations ci-dessus d'une rente viagère dont le montant sera susceptible de variation ainsi qu'il sera dit ci-après, en cas d'impossibilité matérielle ou psychologique, notamment, par suite de mécontente et difficultés relationnelles. Au surplus, cette substitution aura lieu de plein droit en cas d'hospitalisation prolongée ou d'accueil du donateur dans un maison de retraite. »

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## Partie 2 - Donner en se réservant des prérogatives de gestion

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



### *II - Donner en se réservant des prérogatives de gestion*

1 Conserver la gestion et les revenus – La réserve d'usufruit

**Des avantages bien connus :**

- Conserver la jouissance du bien
- Conserver des revenus
- Maitrise de la transmission
- Fiscalité réduite


**Des inconvénients souvent négligés :**

- Perte d'autonomie sur le bien : je ne peux plus disposer seul
- L'usufruitier a des obligations (entretien, réparations, conserver la substance etc...)

Mais le démembrement peut être aménagé sur mesure  
au sein d'une convention bien réfléchie !

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE





## II - Donner en se réservant des prérogatives de gestion

1 Conserver la gestion et les revenus – La réserve d'usufruit


### Conseils pratiques :

**1 Gérer la question de la durée de l'usufruit**  
 Le donateur peut se réserver un usufruit viager ou seulement à durée fixe en fonction de ses besoins.  
 Fiscalement : 23% par période de 10 ans

**2 Anticiper le sort des charges relatives aux biens**

- ↳ Le principe : articles 605 et 606 (distinction entretien et grosses réparations)  
**Attention** : L'usufruitier ne peut pas contraindre le nu-propiétaire à effectuer les grosses réparations
- ↳ Les solutions :
  - Prévoir une répartition différente des charges dans une convention.
  - Possibilité de gérer la répartition dans le temps
  - Prévoir une obligation réciproque à effectuer les charges

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## II - Donner en se réservant des prérogatives de gestion

1 Conserver la gestion et les revenus – La réserve d'usufruit

### Conseils pratiques :

**3 Gérer le sort des améliorations**  
 Art. 599 CC : « *l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.* »  
 ↳ **Bien choisir le moment où l'on effectue les travaux !**

**4 Gérer le sort du prix de cession du bien démembré**

- ↳ Le principe : art.621 CC prévoit une répartition du prix
- ↳ Les solutions :
  - Prévoir dans la donation un remploi obligatoire (subrogation)
  - Prévoir un quasi-usufruit sur le prix de cession.

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE

**ecf**

## II - Donner en se réservant des prérogatives de gestion

**2 Prolonger la durée du démembrement**  
La réserve d'usufruit successif

Il s'agit d'une « réserve prolongée » d'usufruit »

- ↳ Réserve d'usufruit pour soi-même
- ↳ Réserve d'usufruit successif pour une seconde personne

**Analyse civile**

Donation à terme de biens présents

- ↳ Révocable à tout moment entre conjoint

**Analyse fiscale**

L'usufruit successif est taxé au droits de succession

- ↳ EXO si consenti au profit du conjoint.

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE

**ecf**

## II - Donner en se réservant des prérogatives de gestion

**3 Renforcer l'usufruit – La réserve de quasi-usufruit**

**Article 587 du code Civil :**

« Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité, soit leur valeur estimée à la date de la restitution. »

↓

BIENS CONSOMPTIBLES  
AU PREMIER USAGE

**C'est-à-dire, dont la première utilisation entraîne la disparition. L'utilisation de la chose et sa consommation sont ici confondues.**

**Problématique :** Si le bien disparaît dès l'utilisation, comment l'usufruitier peut-il conserver la substance du bien ?

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE

**ecf**

## II - Donner en se réservant des prérogatives de gestion

③ Renforcer l'usufruit – La réserve de quasi-usufruit

**Quasi-usufruitier = quasi-proprétaire**

↓

Toutes les prérogatives d'un propriétaire (usus, fructus, abusus)

MAIS une obligation de restitution

Il doit rendre, à son décès :

- Un bien équivalent
- En nature ou en valeur
- Evalué à la date de restitution

**Attention** : principe de nominalisme monétaire pour les sommes d'argent

**Nu-proprétaire**

↓

N'a plus de droit réel

Simple créancier chirographaire, Il se fera rembourser au décès du QU

↓

Succession du quasi-usufruitier

ACTIF	PASSIF
	Dette de QU

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE

**ecf**

## II - Donner en se réservant des prérogatives de gestion

③ Renforcer l'usufruit – La réserve de quasi-usufruit


↳ **Intérêt de la donation avec réserve de quasi-usufruit :**  
La donation avec réserve de quasi-usufruit permet donc au donateur de **conserver les pleins pouvoirs** sur les biens puisqu'il ne transmet qu'une créance au nu-proprétaire.

↳ **Domaine d'application :**  
Sur les biens consommables au premier usage mais aussi par extension sur les biens fongibles (valeurs mobilières, contrat de capi, meubles etc....)

↳ **Les points à prévoir dans la convention de quasi-usufruit : conseils pratiques**

- Assurer la traçabilité de la dette de restitution via une inscription au fichier central des dernières volontés.
- Déroger au principe du nominalisme monétaire et prévoir des clauses d'indexation

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## II - Donner en se réservant des prérogatives de gestion

**③ Renforcer l'usufruit – La réserve de quasi-usufruit**

Dette de quasi-usufruit : prévoir une clause d'indexation par référence à un indice

**Objectif :**  
Assurer la stabilité du pouvoir d'achat du nu-propiétaire malgré l'évolution des prix dans le temps.


**Contraintes légales** (art. L 112-2 C. monétaire):

- L'indexation sur le SMIC ou sur le niveau général des prix (inflation) ou des salaires est prohibée par la loi.
- Toute indexation doit avoir un rapport étroit avec l'objet du contrat ou de la convention.

**Conseils pratiques :**

- Il faut donc prévoir une **déclaration d'affectation des sommes** : On indique dans la convention le type de produit qui sera acquis par le quasi-usufruitier. Ceci permet de choisir un indice en corrélation avec l'investissement réalisé. La clause doit être en adéquation avec l'objet du contrat de départ.  
Ne pas confondre avec l'obligation d'emploi : le QU reste ici plein propriétaire et libre de disposer seul par la suite.
- Prévoir **une valeur plancher** équivalente à la valeur nominale

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## II - Donner en se réservant des prérogatives de gestion

**③ Renforcer l'usufruit – La réserve de quasi-usufruit**

Dette de quasi-usufruit : valorisation en dette de valeur

C'est une obligation de rendre en argent mais la somme à verser est indexée sur la valeur d'un bien précis. Ainsi, le montant de la créance fluctue en même temps que la valeur du bien.

- ↳ Permet d'assurer la neutralité fiscale

**Exemple de clause d'évaluation**

« Les comparants conviennent :

- D'une part que l'usufruitier investira les sommes ci-dessus visées sur un bien immobilier sis à .....pour une valeur de .....(descriptif détaillé de l'état du bien)
- D'autre part que les sommes dont l'usufruitier sera débiteur au terme de l'usufruit seront indexées sur la valeur dudit immeuble acquis en emploi des sommes reçues.

Si ce bien est aliéné, sans que le prix de vente n'ait été remployé, la valeur du bien au jour de l'aliénation sera retenue.

Si de nouveaux biens ont été acquis et subrogés, la dette sera indexée sur ces dit biens.

- Prévoir une **valeur plancher** pour le cas où le bien se déprécierait en deçà du nominal. La dette de restitution serait alors égale au nominal.
- Prévoir le cas de **la vente sans subrogation** : le montant de la dette sera égal à la plus forte des 2 valeurs du prix de cession ou du nominal.

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## II - Donner en se réservant des prérogatives de gestion

④ Maitriser l'usufruit : démembrement des parts de société

↳ Une répartition sur mesure des droits de vote

**Sociétés par actions: article L225-110 Code commerce**  
L'usufruitier vote dans les AGO, le nu-proprétaire dans les AGE

**Autres sociétés : article 1844 Code civil**  
Droit de vote au nu-proprétaire sauf pour l'affectation des bénéfices, pouvoir est alors donné à l'usufruitier.

LES STATUTS PEUVENT DEROGER A CES PRINCIPES


En donnant **tous** les droits de vote à l'usufruitier

- ☛ Le nu-proprétaire doit être convoqué aux assemblées  
(Cass.com. 2 déc.2008, Arrêt PLASTHOLDING, et CA Douai, 13 fév. 2013 )

En donnant **plus** de droits de vote au nu-proprétaire

- ☛ L'usufruitier doit toujours voter la décision d'affectation  
(Arrêt Arrêt Hénaux, 31 mars 2004)

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## II - Donner en se réservant des prérogatives de gestion

④ Maitriser l'usufruit : démembrement des parts de société

↳ Un droit renforcé aux revenus

Résultat courant

↓

Provient des opérations courantes, récurrentes de la société

Résultat exceptionnel


↓

Provient par ex. de la cession d'un actif immobilisé

**Le résultat distribué constitue un dividende (fruit) dès le jour de la distribution.**  
Selon nous, en l'absence de dispositions spécifiques, tous les résultats mis en distribution, sans distinction de leur origine, deviennent alors des dividendes et appartiennent donc à l'usufruitier !!!

☛ **Conseil pratique** : introduire une clause statutaire prévoyant le sort des profits exceptionnels pour éviter tout risque de contentieux.

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## II - Donner en se réservant des prérogatives de gestion

④ Maitriser l'usufruit : démembrement des parts de société

➔ Un droit au revenu modulable : répartition inégale des bénéfices

Cass.com., 18 décembre 2012 (Godefroy)

M. Et Mme G. détenaient une grosse partie des parts d'une société civile en usufruit, leurs 2 enfants détenant la nue-propriété. Cet usufruit leur conférait un droit au dividende à hauteur de 95%. L'AG des associés décide, par dérogation aux statuts, de modifier pour 5 ans la répartition des dividendes dans les proportions suivantes : pour les parents usufruitiers : 34%, pour les enfants : 33% chacun.

⊗ Pour l'administration fiscale : donation indirecte


☹ Pour la Cour de Cassation : les résultats non encore distribués appartiennent à la société et non aux parents. Ils ne peuvent donc pas donner quelque chose qui ne leur appartient pas. Pas de donation indirecte !

➔ AVANT LA DECISION DE DISTRIBUTION, L'USUFRUITIER N'A PAS DE DROIT SUR LE RESULTAT

**Conseils pratiques**

- ➔ Eviter les clauses statutaires et préférer les décisions en AG
- ➔ Veiller à ce que la répartition inégale se fasse sur une durée limitée dans le temps
- ➔ Justifier la décision dans les PV d'assemblées

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## II - Donner en se réservant des prérogatives de gestion

④ Maitriser l'usufruit : démembrement des parts de société

➔ Un droit de quasi-usufruit sur les réserves distribuées

**A propos de Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-16.246**

**Les faits :**


Monsieur est usufruitier de parts et ses enfants nus-propriétaires. Les associés décident de distribuer des réserves à hauteur de 1 443 663 euros et constatent dans le procès-verbal de l'AG un quasi-usufruit au profit de Monsieur, l'autorisant à percevoir l'intégralité des dividendes.

Monsieur décède quelques années plus tard.

➔ L'administration conteste la déduction de la dette de quasi-usufruit au passif de la succession au motif que le quasi-usufruit trouve, en l'espèce, sa source non dans la loi mais dans la convention des parties et qu'en conséquence, la non-déductibilité de la dette correspondante résulte de l'application de l'article 773,2° du Code général des impôts (présomption de fictivité des dettes conventionnelles). La dette n'ayant pas été constatée dans un acte ayant date certaine.

➔ Les héritiers contestent au motif que le quasi-usufruit trouve son origine dans la loi et non dans la convention des parties. La dette étant d'origine légale, la présomption de fictivité ne pouvait s'appliquer.

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## II - Donner en se réservant des prérogatives de gestion

### ④ Maitriser l'usufruit : démembrement des parts de société

A propos de Cass. com., 27 mai 2015, n° 14-16.246

**La décision de la Cour de cassation :**


« Attendu que dans le cas où la collectivité des associés décide de distribuer un dividende par prélèvement sur les réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier de droits sociaux s'exerce, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propiétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit, de sorte que l'usufruitier se trouve tenu, en application du premier des textes susvisés, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit et qui, prenant sa source dans la loi, est déductible de l'actif successoral lorsque l'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier (...)

Casse et annule »

**Conséquences pratiques**

- ↳ Les réserves distribuées font l'objet d'un démembrement
- ↳ Le démembrement portant sur une somme d'argent, l'usufruit dégénère en quasi-usufruit
- ↳ Ce quasi-usufruit est légal, il trouve sa source dans la loi
- ↳ Les parties peuvent prévoir une convention contraire

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## II - Donner en se réservant des prérogatives de gestion

### ④ Maitriser l'usufruit : démembrement des parts de société

↳ **Un droit aux réserves modulables : mettre en réserve n'est pas donner**

**Cass. com., 10 févr. 2009, Cadiou**

**Les faits :**

Une mère constitue avec ses enfants une société civile. Elle leur donne la nue-propiété de ses parts. Quelques années après, la société civile opte pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. L'assemblée des associés met alors le résultat en réserve pendant cinq exercices.

**L'avis de l'administration fiscale :** La mise en réserve constitue une donation indirecte consentie par l'usufruitier aux nus-propiétaires.

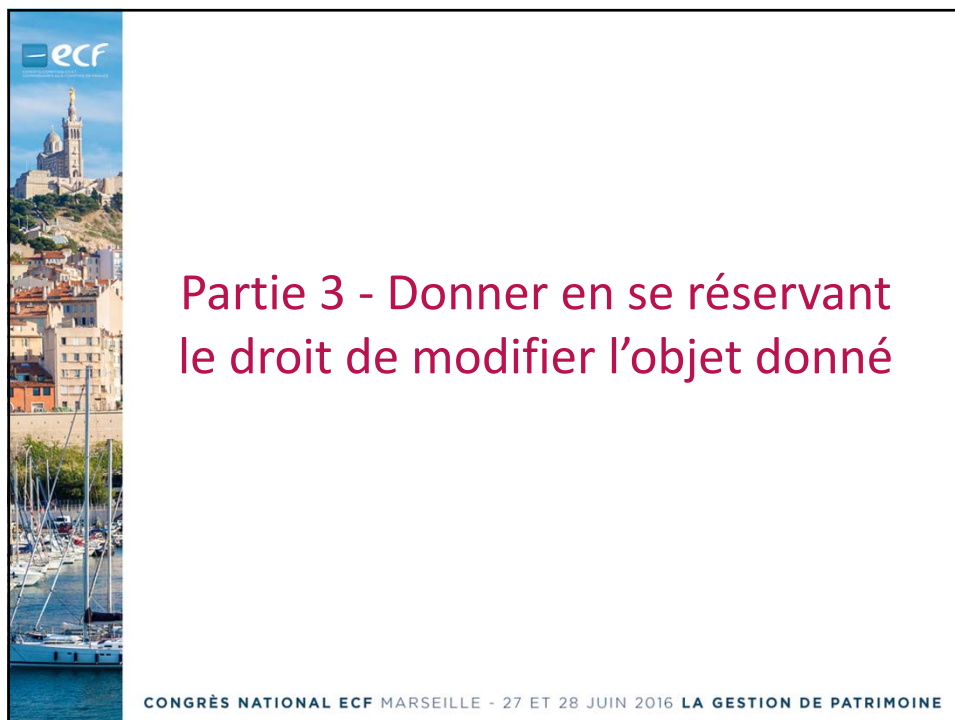
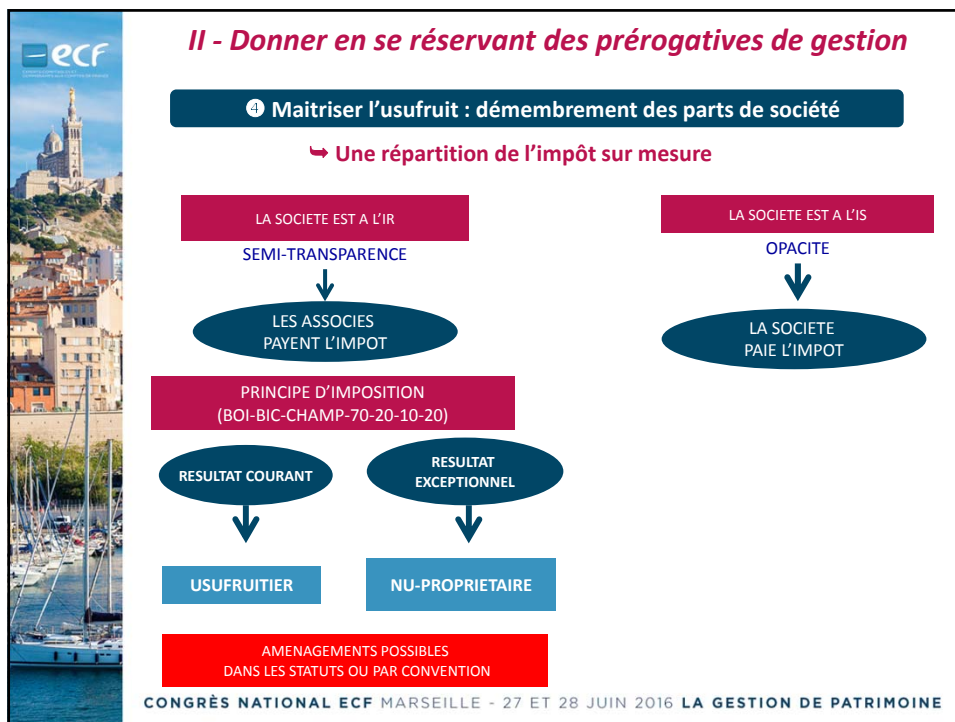
**L'avis de la cour de cassation :** Argumentation rejetée par la Cour de cassation au motif que, avant l'assemblée de la société, l'usufruitier « n'a pas de droit sur les bénéfices », et en participant à l'assemblée qui décide de les mettre en réserve, « il ne consent aucune donation au nu-propiétaire ».

↳ **Tant que le résultat n'est pas distribué, l'usufruitier ne peut pas donner quelque chose qui ne lui appartient pas.**


**Conseil pratique :**

Justifications impératives de la mise en réserve dans les PV d'assemblées. (Justifications économiques de renforcement de bilan, d'anticipation d'investissements à venir, de remboursement d'une dette etc...)

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE







## II - Donner en se réservant des prérogatives

**Les donations à terme facultatives ou alternatives**

La donation à terme permet au donateur de donner un bien à une personne, en choisissant la date à laquelle la livraison du bien aura lieu.

On ne soumet pas la donation à une condition, ici, l'engagement du donateur est certain, on ne fait que retarder l'exécution de la donation.

**TERME CERTAIN**

↓

Le terme est ici connu d'avance et correspond à une date ou un évènement dont la date est certaine

↓

« Je te donne le contrat de capitalisation. La livraison aura lieu au jour de ton 25<sup>ème</sup> anniversaire »

**TERME INCERTAIN**


↓

Le terme est attaché à un évènement qui doit arriver mais dont la date est incertaine

↓

« Je te donne le contrat de capitalisation. La livraison aura lieu au jour de ma retraite et au plus tard au jour de mon 70<sup>ème</sup> anniversaire »

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## II - Donner en se réservant des prérogatives

Donation facultative

Donation alternative

Ce sont des donations à terme à objet plural. Elles permettent de retarder la détermination du bien qui sera délivré au donataire

**DONATION CLASSIQUE**

**DONATIONS FAC. / ALT.**

ETAPE 1 → JE CHOISIS LE BIEN

ETAPE 2 → JE DONNE

ETAPE 1 → JE DONNE

ETAPE 2 → JE CHOISIS LE BIEN

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE

**ecf**

## II - Donner en se réservant des prérogatives

### Donation facultative

La donation **ne porte que sur un bien** qui sera livré à un terme convenu. Mais le donateur se réserve le droit de **se libérer** de son obligation, à terme, **au moyen d'un autre bien** de même valeur, appréciée au jour de la substitution.

↓

Le donateur ne peut plus disposer du bien donné jusqu'au terme prévu.

### Donation alternative

La donation **porte sur deux biens de valeur équivalente**, le donateur se libère à terme de son obligation en **ne livrant que l'un d'entre eux**.

↓

Le donateur peut disposer d'un des 2 biens donnés. Il devra alors livrer le bien restant.

**Intérêt pratique:**

- ↳ Le donateur pourra adapter la transmission en fonction de sa situation au jour de la livraison, tenant compte d'évènements postérieurs à la donation.
- ↳ Il se laisse un délai de réflexion quant à l'objet donné.

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE

**ecf**

## II - Donner en se réservant des prérogatives

### Traitement fiscal des donations à terme

Au jour de la donation

DMTG calculés sur la valeur du bien au jour de la donation

Si le bien ou l'un des 2 biens bénéficie d'une exonération, elle sera appliquée


Rappel fiscal : Délai de 15 ans à partir de la date de la donation

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



**Partie 4 – La transmission  
via l'assurance-vie**


CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



**Transmettre via l'assurance vie**

- **Sommaire**
  - Utilisation de la clause bénéficiaire
    - Rappel
    - Fiscalité en cas de décès : art. 757 B et 990I du CGI
  - Focus sur certaines clauses bénéficiaires
    - Désignation d'une pluralité de bénéficiaires
    - Désignation bénéficiaire avec charges ou conditions
    - Désignation d'un mineur et aménagement de la gestion du capital
    - Utilisation du démembrement : clause bénéficiaire démembrée

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## Utilisation de la clause bénéficiaire Rappel

- Le contrat d'assurance vie permet d'effectuer une transmission « hors succession »
  - sur le plan juridique :
    - Capital ou rente transmis ne font pas partie de la succession (L 132-12 du C. ass.)
    - Transmission non soumise aux règles du rapport et de la réduction (L 132-13)
      - Transmission possible au conjoint, aux enfants ou petits-enfants, aux neveux,... à un tiers sans lien de parenté (les successibles pouvant être écartés)
  - » **Sauf abus...**
  - comme sur le plan fiscal :
    - Prélèvement de 20 % au-delà de 152 500 € par bénéficiaire (31,25 % pour la part excédant 700 000 € après le 1<sup>er</sup> juillet 2014 €) **(990 I du CGI)**
    - Après les 70 ans de l'assuré : application des droits de succession, mais franchise de 30 500 € et assiette limitée aux primes **(757 B du CGI)**


Condition indispensable :

Le bénéficiaire du contrat d'assurance vie doit être déterminé, ou tout au moins déterminable, au jour de l'échéance (= au décès de l'assuré)

A défaut :

- le bénéfice du contrat tombe dans la succession du souscripteur (L 132-11 du C. Ass.)
- sont perdus les avantages juridiques et fiscaux de l'assurance vie...

**CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE**



## Utilisation de la clause bénéficiaire Fiscalité en cas de décès – art 757 B

- Régime de l'article 757 B du CGI (contrats souscrits après le 20 novembre 1991)

Article 757 B du CGI : donne ouverture aux droits de mutation, le montant des cotisations versées après le 70<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré, sous déduction d'un abattement de 30 500 €

- Assiette des droits

Exonération des produits


- Seules les cotisations doivent être retenues
- Mais les cotisations doivent être retenues pour leur montant total, sans déduction des frais de gestion
- Les produits générés par le contrat (intérêts, participation aux bénéfices) sont exclus de l'assiette imposable

Exemple :

Cotisation : 100 000 € - Capital décès : 130 000 €  
Assiette imposable : 100 000 €

*La règle d'assiette constitue un avantage certain*

**CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE**




## Utilisation de la clause bénéficiaire Fiscalité en cas de décès – art 757 B

- Contrats en unités de compte
  - Le montant à prendre en compte pour déterminer l'assiette imposable est la **valeur en euros des primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré, au jour de leur paiement**
  - Toutefois, si, en raison d'une **baisse de la valeur des UC**, les prestations sont inférieures à ce montant : l'assiette est limitée aux **capitaux versés aux bénéficiaires** (*Instr. Fiscale n° 7 G-2-02, 23 janv. 2002, BOI 7 G-2-02, n° 16*)

Exemple :

Cotisation : 100 000 € - Capital décès : 70 000 €  
Assiette imposable : 70 000 €

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE




## Utilisation de la clause bénéficiaire Fiscalité en cas de décès – art 757 B

- Rachats, avances
  - Normalement sans incidence sur la détermination de l'assiette de la taxation
    - *Les éventuels rachats partiels ou les avances antérieures non remboursées ne peuvent pas, en principe, être déduites des sommes à soumettre à l'impôt*
  - Toutefois, si les capitaux versés par l'assureur sont inférieurs au total des primes payées après le 70ème anniversaire de l'assuré : l'assiette est limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires (*Instr. fiscale n° 7 G-4-92, 29 mai 1992, BOI 7 G-4-92, n° 107*)

Exemple :

Cotisation : 100 000 € - Rachat : 50 000 € - Capital décès : 70 000 €  
Assiette imposable : 70 000 €

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE




## Utilisation de la clause bénéficiaire Fiscalité en cas de décès – art 757 B

- Abattement de 30 500 €
  - Seule la fraction des primes qui excède 30 500 € est taxable aux droits de mutation par décès
  - Cet abattement est global, quel que soit le nombre de contrats ou de bénéficiaires
  - En cas de pluralité de contrats conclus sur la tête d'un même assuré, il convient de retenir les primes versées au titre de ces différents contrats après le 70ème anniversaire de l'assuré

L'abattement est donc appliqué en globalisant toutes les primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré au titre des contrats souscrits sur sa tête

**Exemple :**  
 M Dupont avait souscrit 3 contrats d'assurance vie auprès de 3 assureurs ; les bénéficiaires sont ses 2 fils, Pierre et Jean, par parts égales  
 Abattements totaux : les 2 fils vont se partager, pour l'ensemble des contrats : 30 500 € / 2 = 15 250 € pour Pierre et 15 250 € pour Jean

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE




## Utilisation de la clause bénéficiaire Fiscalité en cas de décès – art 757 B

- Abattement de 30 500 €
  - En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement est réparti entre les bénéficiaires concernés au prorata de la part leur revenant dans les primes taxables aux termes du ou des contrats
  - En cas de bénéficiaires exonérés et non exonérés :
    - Pour la répartition de l'abattement global de 30 500 € : ne pas tenir compte de la part des personnes exonérées (Instruction 7 G-7-07 du 3 décembre 2007, n° 58 ; Instruction 7 G-7-09 du 10 juillet 2009, n° 75)
    - l'abattement profite donc intégralement aux parts taxées...

**Exemple :**  
 Clause bénéficiaire désignant : « mon conjoint et mon fils, par parts égales »  
 Conjoint : exonéré,  
 Fils : abattement de 30 500 € (+ abattement successoral), puis droits de succession sur les primes (hors revalorisation du contrat)


CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## Utilisation de la clause bénéficiaire Fiscalité en cas de décès – art 757 B

- **Calcul des droits**
  - Application des droits de mutation à titre gratuit au même titre que les autres éléments de la succession
    - Application des abattements à opérer en fonction du lien de parenté existant entre bénéficiaire et assuré dès lors qu'ils n'ont pas été utilisés
    - Les taux d'imposition applicables sont ceux du droit commun en matière de succession (articles 777 et suivants du CGI)
  - Les personnes exonérées de droits de mutation à titre gratuit sont donc exonérées au titre des capitaux d'assurance décès :
    - associations et autres établissements visés par l'article 795 du CGI
    - le conjoint
    - le partenaire lié au défunt par un PACS
    - le frère ou la sœur, à la triple condition qu'il soit célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité, et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE




## Utilisation de la clause bénéficiaire Fiscalité en cas de décès – art 990 I

- **Régime de l'article 990 I du CGI**

La loi de finances pour 1999 a instauré un dispositif d'assujettissement à un prélèvement de 20 % des sommes dues à la suite du décès de l'assuré, dès lors que le montant des prestations versées excède 152 500 € par bénéficiaire (BOFIP : BOI-TCAS-AUT-60-20120912)

  - Ce régime est applicable au titre :
    - des contrats souscrits à compter du 13 octobre 1998
    - et des contrats en cours pour les primes versées à compter du 13 octobre 1998
  - Le prélèvement de 20 % a fait l'objet de 2 modifications successives :
    - Un relèvement à 25 %, pour la part supérieure à un seuil équivalent à celui de la 6ème tranche du barème des droits de succession (LFR 2011 n° 1)
    - Depuis le 1er juillet 2014 : le prélèvement de 25 % est passé à 31,25 % au-delà du seuil de 700.000 €


CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## Utilisation de la clause bénéficiaire Fiscalité en cas de décès – art 990 I

- Assiette de prélèvement  
*(après application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire)*
  - Contrats rachetables :  
Valeur de rachat du contrat au jour du décès de l'assuré
  - Contrats non rachetables:  
Prime annuelle ou la prime versée à la conclusion du contrat lorsqu'il s'agit d'une prime unique
  - En toute hypothèse, l'assiette du prélèvement ne peut pas excéder le capital réellement versé en cas de décès

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE




## Utilisation de la clause bénéficiaire Fiscalité en cas de décès – art 990 I

- Abattement de 152 500 €
  - L'abattement de 152 500 euros s'applique par bénéficiaire
  - Mais pour la totalité des contrats souscrits à son profit sur la tête d'un même assuré
  - Le bénéficiaire doit produire auprès de l'assureur une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes reçues d'un ou plusieurs autres assureurs à raison du décès du même assuré

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE






## Utilisation de la clause bénéficiaire Fiscalité en cas de décès – art 990 I

- Exonérations
  - Les contrats à titre onéreux
  - Les bénéficiaires exonérés de droits de mutation à titre gratuit
  - Les contrats de rente-survie souscrits au profit d'enfants ou de parents handicapés
  - Les contrats d'assurance de groupe souscrits dans le cadre professionnel : Contrats Article 83, Article 39, Madelin

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE




## Focus sur certaines clauses bénéficiaires Désignation d'une pluralité de bénéficiaires

- Bénéficiaires cumulatifs :
 

« Bénéficiaire pour 50 % : Mr X...né le... à..., à défaut ses héritiers,  
pour 25 % : Mlle Y..., née le... à..., à défaut ses héritiers,  
pour 25 % : Mme Z...née...le... à ..., à défaut ses héritiers »

  - **A éviter** : « la moitié à mon conjoint, la moitié à mon fils »  
En cas de prédécès du conjoint, le fils ne percevra que la moitié dans le cadre fiscal de l'assurance vie ; l'autre moitié sera réintégrée dans l'actif successoral.  
Mais on peut utilement ajouter : « en cas de prédécès de l'un d'eux, la totalité bénéficiera au survivant ; à défaut, mes héritiers »

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## Focus sur certaines clauses bénéficiaires Désignation d'une pluralité de bénéficiaires

- Clause plafond :
 


« Mon fils à hauteur des droits de succession dont il sera redevable ; sur le solde : mes petits-enfants par parts égales »
- Clause en escalier :
 

Permet de moduler dans le temps l'attribution du capital

ex. dans une famille recomposée :

« si le décès de l'assuré intervient avant que Pierre (enfant commun) n'ait atteint l'âge de 20 ans, la totalité du capital lui reviendra, le capital ayant pour but de pourvoir à son éducation ; si le décès de l'assuré intervient après que Pierre ait atteint l'âge de 20 ans, le capital sera partagé par parts égales entre mes enfants Pierre et Luce (enfant d'une 1<sup>ère</sup> union), vivants ou représentés ; à défaut, les héritiers de l'assuré.... »


CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## Focus sur certaines clauses bénéficiaires Désignation avec charges ou conditions

- Il est possible d'imposer au bénéficiaire différentes modalités quant à l'utilisation ou à la gestion du capital assuré :
  - La cour de cassation a admis que le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui soit tenu à « certaines obligations » (Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 8 décembre 1987)
  - Pour être valables, les charges doivent rester **accessoirés**
  - Les obligations et le bénéfice du contrat sont **liés** et le bénéficiaire devra accepter la charge en même temps que le bénéfice du contrat
  - L'inexécution de la charge ouvre une **action** aux héritiers du souscripteur
  - Les charges peuvent être **révisées** judiciairement à la demande du bénéficiaire (après 10 ans, si les circonstances l'exigent)

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE




## Focus sur certaines clauses bénéficiaires Désignation avec charges ou conditions

- Exemples d'application :
  - Toutes les charges susceptibles d'affecter une donation peuvent être mentionnées dans la clause bénéficiaire, notamment, **en vue d'éviter la dilapidation** :
  - Une **indisponibilité**, qui doit être **temporaire et justifiée** « par un intérêt sérieux et légitime » (article 900-1 du code civil)
  - Une **clause d'emploi**, faisant obligation au bénéficiaire de réinvestir le capital reçu dans un nouveau contrat d'assurance vie, ou une **clause de conversion en rente**

*A noter : il n'appartient pas à l'assureur de veiller à l'exécution de l'obligation; le recours à un Notaire permet de veiller à la légalité de la clause, et surtout, au respect de la volonté du disposant*

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE




## Focus sur certaines clauses bénéficiaires Désignation bénéficiaire d'un mineur

- Désignation d'un tiers pour administrer le capital reçu par le mineur (objectif : éviter dilapidation, régler un contexte familial complexe...)
  - La clause bénéficiaire en cas de décès stipulera par exemple :
    - « Mon petit-fils T., à défaut mes héritiers.
    - Si mon décès survient avant que T. n'ait atteint l'âge de 20 ans : T. ne pourra pas disposer du capital avant son 20<sup>ème</sup> anniversaire.*
    - En application de l'article 384 du code civil, la jouissance légale du capital appartiendra exclusivement à Mr X... (préciser ses pouvoirs et obligations).*

**Le capital sera versé à mon décès par l'assureur - le paiement étant libératoire pour celui-ci - entre les mains de Me... Notaire à... , lequel aura la charge de s'assurer du respect des conditions définies par la présente »**

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE




## Focus sur certaines clauses bénéficiaires

### Clause bénéficiaire démembrée

- La clause bénéficiaire démembrée d'un contrat d'assurance vie est une combinaison des mécanismes de l'assurance vie et du démembrement
- La clause bénéficiaire démembrée prévoit que le capital reviendra, au décès de l'assuré, à la fois :
  - à un bénéficiaire en usufruit (souvent le conjoint survivant)
  - et à un bénéficiaire en nue-propriété (souvent les enfants)

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE




## Clause bénéficiaire démembrée

### Intérêt de la clause démembrée

- **L'intérêt de la clause démembrée** est d'organiser la transmission d'un capital dans le temps entre **plusieurs bénéficiaires successifs**, avec possibilité d'aménager les droits et obligations de chacun, dans un cadre juridique et fiscal privilégié
- Une **première transmission** est réalisée au décès du souscripteur-assuré, au bénéfice de l'usufruitier (le conjoint par exemple), bénéficiant de la fiscalité avantageuse de l'assurance vie.
- Une **seconde transmission** est réalisée au décès de l'usufruitier, au profit du nu-propiétaire (un enfant par exemple), en franchise de droits de succession
- Inversement, en présence d'une **clause bénéficiaire classique**, le conjoint perçoit, en pleine propriété, une somme qui se retrouve donc dans son patrimoine. Si ce conjoint survivant n'a pas dépensé la totalité du capital perçu, lors de son propre décès, ces sommes figureront donc à l'actif de sa succession, et ses enfants paieront des droits de succession

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## Clause bénéficiaire démembrée Modes de règlement de la prestation


- Variété des modes de règlement de la prestation d'assurance :
 

*Bien que le règlement porte sur un capital, et donne ainsi naissance naturellement à un quasi-usufruit, il est possible pour le souscripteur de prévoir contractuellement d'autres modalités de paiement*

  - Versement sous forme de quasi-usufruit
    - Le règlement va porter en principe sur une **somme d'argent** ; il donne alors naissance naturellement à un quasi-usufruit
    - Le « quasi-usufruitier », peut en ce cas employer le capital **librement**, comme il le souhaite, sans avoir à recueillir l'accord du nu-propiétaire
    - Mais à la fin de l'usufruit, il sera redevable envers le nu-propiétaire de la même somme. Le nu-propiétaire est titulaire d'une créance vis-à-vis de la succession de l'usufruitier, la « **créance de restitution** »

**Si le quasi-usufruit n'est pas écarté par la clause bénéficiaire ou par une convention, le règlement du capital décès est donc effectué par l'assureur entre les seules mains du bénéficiaire en usufruit**

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE




## Clause bénéficiaire démembrée Modes de règlement de la prestation

- Variété des modes de règlement de la prestation d'assurance (suite):
  - Clause ou convention écartant expressément le quasi-usufruit

Il peut être prévu contractuellement :

  - Un règlement par l'assureur **sur un compte démembré** (intitulé : « *Usufruitier : X, Nu-propiétaire : Z* »)
  - Une **obligation d'emploi prévue conjointement pour l'usufruitier et le nu-propiétaire** sur telle ou telle famille de produits
  - De **charger un tiers** de recevoir les fonds et de les placer
  - Ou un **règlement sur deux comptes** ouverts aux noms de l'usufruitier et du nu-propiétaire, après ventilation entre leurs droits respectifs, effectuée en application du barème de l'article 669 du CGI

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE




## Clause bénéficiaire démembrée Modes de règlement de la prestation

- Variété des modes de règlement de la prestation d'assurance (suite):
  - Règlement sous forme d'unités de compte (remise de titres)  
Article L. 131-1 du Code des assurances (sous conditions)
    - les bénéficiaires pourront **opter**, pour le paiement de la prestation sous forme de remise de titres
    - ou le souscripteur leur **imposera** ce choix, en prévoyant que cette charge assortit la clause

Le paiement s'effectuera par **transfert des titres** auxquels le contrat d'assurance était adossé, du compte de l'assureur au compte titres des bénéficiaires


CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## Clause bénéficiaire démembrée Protection du nu-proprétaire

- **En cas de quasi-usufruit**, les droits du nu-proprétaire se réduisent à une créance de restitution exigible lors de l'extinction du quasi-usufruit : le nu-proprétaire est un simple créancier chirographaire de l'usufruitier (et non de l'assureur), ce qui fait dire parfois qu'il est plus « nu » que propriétaire...
- L'assureur n'a pas de lien direct avec le nu-proprétaire. Il n'est pas concerné en principe par la protection du nu-proprétaire ; toutefois, il n'est pas non plus totalement étranger aux intérêts du nu-proprétaire : **devoir d'information et de conseil, rédaction de la clause bénéficiaire**
- Le besoin de protection du nu-proprétaire se manifeste en **deux occasions** :
  - après le décès du souscripteur, pendant l'exercice des droits de l'usufruitier,
  - puis après le décès de l'usufruitier, vis-à-vis de la succession et surtout vis-à-vis du fisc

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE




## Clause bénéficiaire démembrée Protection du nu-propiétaire

- La protection du nu-propiétaire vis-à-vis de l'usufruitier  
Protection contre le risque de « dilapidation » du capital par l'usufruitier.
  - Mécanismes prévus par la loi :
    - Obligation de fournir caution (art. 601 c.civ) : il s'agit d'une obligation légale qui pèse de droit sur tout usufruitier, **sauf dispense**.

*Concrètement : le quasi-usufruitier doit obtenir l'engagement d'une personne qui se portera garante de l'exécution de son obligation de restitution de choses de même valeur et de même quantité. Toutefois, l'usufruitier qui ne peut trouver de caution est autorisé à présenter une garantie équivalente, tels une hypothèque ou un gage*

- Obligation de dresser inventaire (art. 600 c.civ) : l'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser inventaire, **sauf dispense**


CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## Clause bénéficiaire démembrée Protection du nu-propiétaire

- Mécanismes prévus par la loi (suite) :
  - Obligation de remploi (art. 1093-3 c.civ) : le texte semble s'appliquer à l'assurance vie - la loi ne prévoit toutefois que deux cas d'application :
    - à titre de sanction, en cas d'inexécution de l'obligation de fournir caution (article 602 et 603 du code civil) ; par conséquent, si le constituant a dispensé l'usufruitier de fournir caution dans l'acte constitutif, celui-ci est dispensé par là-même d'employer ;
    - et à titre de protection des descendants, pour les libéralités consenties en usufruit au conjoint survivant. il est à noter que le droit pour ceux-ci d'exiger le remploi ne peut être valablement écarté, mais rien n'empêche les nus propriétaires d'y renoncer après l'ouverture de leurs droits
  - Conversion en rente viagère si l'usufruitier est le conjoint survivant (art. 759 c.civ) : l'article ne visant toutefois que les successions, il ne semble pas qu'un nu-propiétaire puisse invoquer cette disposition

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE




## Clause bénéficiaire démembrée Protection du nu-proprétaire

- La protection du nu-proprétaire vis-à-vis de l'usufruitier (suite)
  - Le testament ou la convention :

Les droits du nu-proprétaire peuvent être préservés par un autre moyen : la modulation des pouvoirs de l'usufruitier, par testament ou par la clause bénéficiaire, notariée ou non. En effet, l'usufruit peut être assorti de charges et conditions (article 580 du code civil)

  - Les droits et devoirs de l'usufruitier peuvent être définis, et prévoir des obligations à sa charge
  - Un exécuteur testamentaire peut être chargé de veiller à l'emploi des fonds
    - Article 1025 du code civil : le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires pour veiller ou procéder à l'exécution de ses volontés
  - Il peut être stipulé que le quasi-usufruit ne portera que sur une fraction des sommes versées

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## Clause bénéficiaire démembrée Protection du nu-proprétaire


- La protection du nu-proprétaire vis-à-vis de la succession de l'usufruitier et du fisc
 

Preuve de l'existence et du montant de la créance de restitution

  - En cas de **remploi des capitaux** :
    - On doit retrouver au jour du décès un actif démembré. L'usufruit s'éteint et le nu-proprétaire devient **pleinement propriétaire de cet actif**.
    - Les héritiers de l'usufruitier n'ont de leur côté aucun droit sur cet actif. Aucune action ne peut s'ouvrir à eux au titre d'une éventuelle atteinte à leur réserve
  - En cas de **quasi-usufruit** :
    - Le nu-proprétaire est titulaire d'une créance exigible dans la succession de l'usufruitier : la « **créance de restitution** ». Cette créance est exigible à vue, du seul fait du décès de l'usufruitier
    - La succession de l'usufruitier supporte une obligation de restitution soit en nature soit en valeur

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE






## Clause bénéficiaire démembrée Protection du nu-proprétaire

- La protection du nu-proprétaire vis-à-vis de la succession de l'usufruitier et du fisc (suite)
  - Preuve de la créance de restitution:
    - Le nu-proprétaire va devoir apporter la **preuve** de sa créance, dans son principe et dans son montant, à la succession et à l'administration fiscale
    - La preuve est à **constituer au décès du souscripteur**, lors de la mise en œuvre du démembrement
    - Elle sera à **rapporter au décès de l'usufruitier**
    - La preuve de la créance de restitution peut être apportée par la **quittance de règlement adressé par l'assureur** à l'usufruitier et au nu-proprétaire, signé de ceux-ci, par lequel l'usufruitier reconnaît avoir reçu les fonds
    - Toutefois, il est conseillé d'établir un acte authentique, ou de procéder à l'enregistrement de la quittance ou de la convention afin de lui donner date certaine

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## Clause bénéficiaire démembrée Fiscalité au décès de l'assuré


- En cas d'application de l'article 757 B

La base taxable doit être répartie entre l'usufruitier et le NP au prorata de la valeur de leurs droits respectifs, qui doit être évaluée selon le barème de l'article 669 du CGI (*Rép. Min. Tardy, JOAN du 29 juin 2010, p. 7290*)

A noter :

- Le règlement des droits peut être mis à la seule charge de l'usufruitier
- En présence d'un usufruit temporaire, il est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de 10 ans de la durée de l'usufruit

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE




## Clause bénéficiaire démembrée Fiscalité au décès de l'assuré

- Estimation des biens démembrés - Barème de l'article 669 du CGI

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit %	Valeur de la nue-propriété %
Jusqu'à 20 ans	90	10
De 21 à 30 ans	80	20
De 31 à 40 ans	70	30
De 41 à 50 ans	60	40
De 51 à 60 ans	50	50
De 61 à 70 ans	40	60
De 71 à 80 ans	30	70
De 81 à 90 ans	20	80
A partir de 91 ans	10	90

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE




## Clause bénéficiaire démembrée Fiscalité au décès de l'assuré

- En cas d'application de l'article 990 I
  - Avant le 31 juillet 2011, seul l'usufruitier était redevable du prélèvement
  - Depuis la Loi de finances rectificative pour 2011 :
    - Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669
    - Ils doivent désormais acquitter immédiatement le prélèvement sur leur quote-part
    - L'abattement prévu au premier alinéa du présent article est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions
    - Il convient d'appliquer autant d'abattements qu'il y a de couples « usufruitier/nu-propriétaire »
    - La fraction d'abattement non utilisée par le bénéficiaire exonéré ne bénéficie pas aux autres bénéficiaires désignés au contrat

Applicable aux sommes versées à raison des décès intervenus à compter du 31 juillet 2011

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## Clause bénéficiaire démembrée Fiscalité au décès de l'assuré

La « transmission » au NP se fait en franchise d'impôt

- En cas de remploi des capitaux :
 


A la fin de l'usufruit, il y a réunion de l'usufruit à la nue-propriété, sans que le nu-proprétaire n'ait à payer de droits de succession

  - Article 1133 du CGI : « ... la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ne donne ouverture à aucun impôt ou taxe lorsque cette réunion a lieu par l'expiration du temps fixé pour l'usufruit ou par le décès de l'usufruitier »
- S'il y a eu quasi-usufruit :

La créance de restitution du nu-proprétaire est déductible de l'actif successoral

- Article 768 du CGI : « Pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée... »


CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## Clause bénéficiaire démembrée Rédaction de la clause

- Une clause limitée à : « mon conjoint en usufruit, mes enfants vivants ou représentés en nue propriété » n'est pas suffisante
- La clause doit impérativement définir, au minimum :
  - les **bénéficiaires de premier, et de second (voire de troisième) rang**, ainsi que l'**articulation** entre ceux-ci
  - A défaut, des difficultés risquent de survenir en cas de prédécès de l'usufruitier de premier rang notamment*
  - si le capital sera **payé sous forme d'un quasi-usufruit**
  - si l'usufruitier est **dispensé de l'obligation de fournir caution (et de remploi) et de dresser inventaire**
  - ou les **modalités de protection du nu-proprétaire**
  - Sage précaution depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime fiscal*
  - **qui paiera les droits et taxes**
- Il sera opportun d'exiger dans la clause de faire dresser un acte notarié ou d'établir un acte sous seing privé enregistré entre usufruitier et nu-proprétaire dans les 6 mois du décès de l'assuré, afin de constater précisément la nature et le montant des droits qui leur reviennent


CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## Clause bénéficiaire démembrée Rédaction de la clause

- Il est possible de moduler les droits de l'usufruitier :
  - le quasi-usufruit ne portant que **sur une fraction** des sommes versées, **le reste étant attribué en pleine propriété**
  - Autre solution : souscrire **plusieurs contrats**, en adoptant pour chacun des clauses bénéficiaires différentes
- En revanche, il ne paraît pas envisageable que la clause laisse le choix au bénéficiaire d'opter pour telle quote-part en usufruit ou pour telle autre en pleine propriété
  - **Seul le souscripteur** a la faculté d'édicter sa volonté, par le mécanisme de la stipulation pour autrui qu'est la clause bénéficiaire
  - Le bénéficiaire a seulement la possibilité d'accepter ou de refuser le bénéfice du contrat ; l'expression d'une volonté personnelle de la part d'un bénéficiaire ferait courir le risque d'une remise en question de l'existence d'une stipulation pour autrui de la part du souscripteur

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



## Clause bénéficiaire démembrée Rédaction de la clause

- En tout état de cause:
  - la clause démembrée devra toujours tenir compte des objectifs du souscripteur et être adaptée à sa situation familiale et patrimoniale
  - elle nécessite une bonne entente familiale sur une longue période, et doit donc être réservée à des familles unies
  - La clause démembrée peut être un excellent outil d'optimisation juridique et fiscale

*Il n'existe pas « une clause démembrée », mais de multiples constructions*

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE



L'AUREP et le CEP proposent, à partir d'octobre 2016,  
une préparation au **DU Expert en gestion de patrimoine**  
Diplôme BAC +5 de l'Université d'Auvergne, reconnu par l'Etat  
**Dédié aux experts comptables**

- **Lieu : Paris**
- **Durée : 28 jours**
- **Fréquence : 10 séances de regroupement d'oct. 2016 à nov. 2017**
- **Coût : 5.200 euros**
- **Renseignements : Laetitia GALLON – AUREP – 04.73.17.15.10**

CONGRÈS NATIONAL ECF MARSEILLE - 27 ET 28 JUIN 2016 LA GESTION DE PATRIMOINE